

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL29

présenté par

M. Ciotti, Mme Anthoine, M. Door, M. Cattin, M. Bazin, Mme Meunier, M. Masson,
Mme Lacroute, M. Reynès, M. Reda, M. Cinieri, M. Parigi, Mme Tabarot, Mme Duby-Muller,
M. de Ganay, M. Dive, Mme Valérie Boyer, M. Dassault, M. Abad et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-4-3.* – Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire, et le préfet, dans le département, peuvent interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

« Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'introduire dans le droit commun l'alinéa 2 de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Cet article prévoit en effet que "Peuvent être (...)interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose."

En effet, il convient de permettre l'interdiction de certaines manifestations, dès lors que l'autorité administrative n'est plus en mesure d'en assurer la sécurité. Preuve de leur utilité, les interdictions de manifester ou de se rassembler ont été utilisées à 39 reprises entre décembre 2016 et octobre 2017.